



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Laval, le 15 novembre 2013

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU DE LAVAL

COUR DE PRATIQUE

À compter du 10 décembre 2013, le fonctionnement de la Cour de pratique civile et familiale de Laval siégeant les mardis, décrit dans l'Avis aux membres du Barreau du 4 octobre 2012, est modifié comme suit.

1- Salle 2.03

Le juge siégeant en salle 2.03 disposera de trois (3) rôles à compter de 9 heures, à savoir :

- i) Le « rôle des dossiers contestés » pour les dossiers de 3 heures et moins fixés pour la journée;
- ii) Le « rôle provisoire continu » sur lequel sont portés les dossiers de 3 jours et plus prêts à être fixés pour audition; et
- iii) Le « rôle de suivi » sur lequel sont portés, entre autres, les requêtes en prolongation de délais, les Avis de gestion en vertu de 4.1 *C.p.c.*, les dossiers procédant par défaut, les requêtes présentables devant le juge exerçant en son bureau (juge en chambre) ou toute autre requête ou demande pouvant être adressée à la Cour.

Dans un premier temps, le juge procède à l'appel du rôle des dossiers contestés et à distribuer les dossiers prêts à procéder aux juges siégeant dans les autres salles, soit généralement les salles 2.04 et 2.05.

Dans un deuxième temps, le juge procède à fixer les dates d'audition pour les dossiers apparaissant sur le « rôle provisoire continu ».

Dans un troisième temps, le juge procède à entendre les requêtes portées sur le rôle de suivi.

Par la suite, le juge entendra, selon les circonstances, les dossiers portés sur le rôle des dossiers contestés non encore distribués ou les requêtes urgentes comme les demandes d'injonction provisoire.

Les requêtes pour ordonnance de sauvegarde en matière familiale, sauf exception, sont entendues après les requêtes fixées sur le rôle des dossiers contestés et selon leur « ordre d'arrivée ».

2- Salles autres que la salle 2.03

Les juges siégeant dans les salles autres que la salle 2.03 entendent les dossiers qui leur sont référés par le juge siégeant en salle 2.03.

3- Divorce par défaut

Pour procéder pour un divorce par défaut, les avocat(e)s doivent continuer à faire fixer leur dossier sur le rôle préalablement à la date de présentation.

Seuls les dossiers de divorce par défaut urgents ou référés par un(e) juge pour procéder devant le Tribunal peuvent procéder les mardis.

Sauf exception, un projet de jugement devra être soumis pour signature par le(la) juge qui entendra un dossier de divorce par défaut.

4- Injonction provisoire

Toute partie qui désire présenter une requête pour injonction provisoire doit communiquer préalablement avec le(la) maître des rôles pour lui mentionner la durée requise pour l'audience et s'informer de la disponibilité d'un(e) juge pour entendre la requête.

Les autres dispositions de l'Avis aux membres du Barreau de Laval du 4 octobre 2012 demeurent inchangées.

Julien Lanctôt, j.c.s.
Juge coordonnateur – District de Laval